



CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi électorale

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 8 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1966/1967, l'article 20 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1972 et par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**8.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un officier appelé «directeur général des élections» dont le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1975, est égal à celui du juge en chef de la Cour provinciale.»

Nomina-
tion et trai-
tement.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 10

An Act to amend the Election Act

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. Section 8 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, R.S., c. 7, chapter 7), amended by section 3 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), section 1 of chapter 16 of the statutes of 1966/1967, section 20 of chapter 19 of the statutes of 1969, section 1 of chapter 5 of the statutes of 1972 and by section 3 of chapter 8 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

“3. On a motion of the Prime Minister, the Assemblée nationale shall appoint, by a resolution approved by two-thirds of its members, an officer called the “Directeur général des élections”, whose salary, from 1 January 1975, shall be equal to that of the Chief Judge of the Provincial Court.”

Appoint-
ment and
salary.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.